

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget de la Région wallonne et le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne , le 16 décembre 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant les articles 14, § 1er, et 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières", a donné le 21 décembre 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"Face aux difficultés rencontrées par les exploitants de carrières qui se voient confrontés à des procès leur imposant l'arrêt de leurs activités et la perspective de l'introduction imprévisible de recours basés sur l'ambiguïté d'interprétation de l'article 26 du décret, un délai fixé au 31 décembre 1993 a été proposé dans le texte en projet.

Afin de rendre réaliste ce délai, de régler des situations potentiellement litigieuses et de ne pas réduire le temps dont disposeront les carriers concernés pour introduire le dossier après la sortie du décret, l'avis est demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours".

*

Intitulé.

Il faut écrire "... modifiant le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières".

.../...

Proposant et arrêté de présentation.

Il n'est pas d'usage de citer nommément les ministres proposant.

Dispositif.

Article 2.

1. L'article tend à modifier l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières. Il maintient les dispositions antérieures dudit article concernant les permissions d'exploitation de minières et les autorisations d'exploitation de carrières accompagnées d'un permis de modifier le relief du sol. Par contre, dans les paragraphes 2 à 7 nouveaux de l'article 26 précité, un régime spécial est organisé pour les autorisations d'exploitation de carrières et les permissions d'exploitation de minières octroyées avant l'entrée en vigueur dudit décret, qui n'étaient pas accompagnées d'un permis de modifier le relief du sol.

Comme l'indique la demande d'avis et comme l'a encore précisé le délégué de l'Exécutif, ces nouvelles dispositions tendent à rencontrer des difficultés nées de procédures en cours ou achevées devant des juridictions civiles.

Ainsi que la Cour d'arbitrage l'a notamment décidé dans ses arrêts n° 46 du 11 février 1988 et n° 16/91 du

.../...

13 juin 1991, le législateur décréteil n'a pas compétence pour rendre inopérant, par le recours à un décret tel que celui qui est présentement examiné, l'exercice par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, des compétences qui leur ont été conférées et qui ne pouvaient et ne peuvent l'être que par le législateur national.

Au surplus, contrairement à ce que pourrait donner à croire l'exposé des motifs, la disposition en projet ne revêt pas le caractère d'un décret interprétatif au sens de l'article 28 de la Constitution. En effet, la comparaison entre le texte en projet et l'article 26 du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières montre, de façon évidente, que le projet ne se borne pas à interpréter le texte actuellement en vigueur, mais y substitue un nouveau système.

Au demeurant, une disposition décrétalement interprétative ne pourrait porter atteinte à des décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

2. Compte tenu de l'observation fondamentale qui vient d'être faite et qui conduit à l'omission de l'article 2, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques auxquelles cette disposition est de nature à s'exposer, spécialement au regard de l'article 6 de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

C.-L. CLOSSET.